



Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)

Modification du 28 octobre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020 assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 8f

¹ En dérogation aux art. 31, al. 3, let. a, et 33, al. 1, let. b, LACI², le travailleur sur appel dont le taux d'occupation est soumis à de fortes fluctuations (plus de 20 %) a aussi droit à la réduction de l'horaire de travail pour autant qu'il soit employé depuis au moins 6 mois pour une durée indéterminée dans l'entreprise demandant la réduction de l'horaire de travail.

² La perte de travail est déterminée sur la base des 6 ou 12 mois qui précèdent le début de la réduction de l'horaire de travail du travailleur sur appel concerné; la perte de travail la plus favorable au travailleur est prise en compte.

³ L'art. 57 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage³ n'est pas applicable aux travailleurs sur appel dont le taux d'occupation est soumis à de fortes fluctuations.

Art. 9, al. 5

⁵ L'article 8f a effet jusqu'au 30 juin 2021.

1 RS 837.033

2 RS 837.0

3 RS 837.02

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020⁴.

28 octobre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ Publication urgente du 28 octobre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)